

**GOVERNEMENT REGIONAL**

<b>Date</b>	<b>Mots-clefs</b>	<b>Calendrier électoral</b>
<p><b>Vendredi 31 août 2012</b> <b>(44ème jour avant l'élection)</b></p>	<p>Sigles et logos</p> <p>Liste des électeurs</p>	<p>1) Le Gouvernement <b>fait publier les sigles et les logos interdits</b> au Moniteur Belge au plus tard à cette date (C.E.C.B, article 22bis, §2, alinéa 2). Comme le 43 ème jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43 ème jour, soit le vendredi 31 août 2012.</p> <p>2) Date ultime à laquelle l'administration communale <b>envoie deux exemplaires de la liste des électeurs communaux</b> au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou au fonctionnaire qu'il désigne (article 5, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa).</p> <p>Dans le même temps, l'administration communale transmet également deux exemplaires de la liste des électeurs au Gouvernement (C.E.C.B., article 5, alinéa 3). Le gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière électronique au moyen d'un logiciel fourni par le gouvernement.</p> <p>Dès qu'il en obtient réception, le Gouvernement ou son délégué <b>contrôle les listes des électeurs</b> afin de vérifier si aucune personne n'est mentionnée sur plusieurs d'entre-elles. En cas de double inscription, le Gouvernement ou son délégué transmet l'information aux collègues des bourgmestre et échevins concernés et leur demande leur avis. Le gouvernement désigne ensuite le collègue qui doit radier l'électeur et celui qui conserve l'inscription (C.E.C.B., article 5, alinéa 4 et 5).</p> <p>Le collègue des bourgmestre et échevins <b>procède</b> dans les plus brefs délais <b>aux corrections demandées</b>. La radiation est immédiatement notifiée par le collègue à la personne concernée qui peut introduire un recours conformément à l'article 3bis du présent code (C.E.C.B., article 5, alinéa 6 et 7).</p>
<p><b>Samedi 1<sup>er</sup> septembre 2012</b> <b>(43ème jour avant l'élection)</b></p>	<p>Sigles et logos</p>	<p>Le Gouvernement <b>fait publier les sigles et les logos interdits au Moniteur Belge</b> au plus tard à cette date (C.E.C.B, article 22bis, §2, alinéa 2). Comme le 43 ème jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43 ème jour, soit le vendredi 31 août 2012.</p>
<p><b>Mardi 4 septembre 2012</b> <b>(40ème jour avant l'élection)</b></p>	<p>Sigles et logos</p> <p>Numéro de liste</p>	<p>1) Aussitôt après le dépôt des demandes de protection des sigles et logos, le Gouvernement procède <b>au tirage au sort des numéros d'ordre commun</b>. (C.E.C.B., article 22bis, §3). Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre attribués est publié dans les quatre jours du tirage au sort au Moniteur belge, soit le 8 septembre 2012 au plus tard (article 22bis, §3, alinéa 2).</p>

	<p>Sigles et logos</p> <p>Dépenses électorales</p>	<p>2) <b>Communication</b>, à l'issue du tirage au sort, par le Gouvernement aux présidents des bureaux principaux des numéros d'ordre attribués aux listes ayant obtenu la protection du sigle au niveau régional, des sigles réservés aux différents numéros ainsi que des noms, prénoms et adresses des personnes et de leurs suppléants, désignés par les partis politiques au niveau de l'arrondissement administratif et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats pour permettre aux partis politiques qui se présentent aux élections communales d'utiliser le même sigle et le même numéro d'ordre (C.E.C.B., article 22bis, §3, alinéa 3).</p> <p>3) Le Gouvernement <b>communiqu</b>e les montants maxima autorisés des dépenses et engagements financiers pour les listes et les candidats qui se présentent aux élections provinciales, communales et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (Loi du 7 juillet 1994, article 5).</p>
<b>Vendredi 7 septembre 2012</b>	Sigles et logos	Date ultime pour la <b>publication du tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre</b> qui ont été attribués puisqu'ils doivent être publiés <b>au MB</b> dans les quatre jours du tirage au sort (C.E.C.B., article 22bis, §3, alinéa 2), soit le vendredi 7 septembre 2012 puisque le Moniteur belge ne paraît pas le samedi.
<b>Samedi 8 septembre 2012</b>	Sigles et logos	Date ultime pour la <b>publication du tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre</b> qui ont été attribués puisqu'ils doivent être publiés <b>au MB</b> dans les quatre jours du tirage au sort (C.E.C.B., article 22bis, §3, alinéa 2), soit le vendredi 7 septembre 2012 puisque le Moniteur belge ne paraît pas le samedi.
<b>Vendredi 14 septembre 2012 (30e jour avant l'élection)</b>	Bureau de vote	Date ultime pour la <b>publication au Moniteur belge</b> par le Gouvernement ou son délégué <b>d'un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote</b> . Ce communiqué indique également qu'une réclamation relative à la liste des électeurs peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E.C.B., article 7, §2)
<b>Jeudi 11 octobre 2012 (3e jour avant l'élection)</b>	Matériel	Date ultime à laquelle <b>les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes sont remis</b> , contre récépissé, aux présidents des bureaux principaux (L.V.A., article 17, §3, alinéa 1 <sup>er</sup> ).